



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2025/2026**

**PROCES-VERBAL N°3**

---

**Réunion du jeudi 10 juillet 2025**

---

**Président de séance** : M. Daniel VIARD

**Présents** : MME Vanessa CHATRY – MM. Philippe COUCHOUX – Toufik MOUKRIM

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

*Ouverture de la séance à 17h00.*

**Appel de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 26 juin 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation du joueur Deen SOUMARE de SENART MOISSY, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié à l'AS MANET et à ATOUGA FOOT, clubs affiliés à la Fédération Guinéenne de Football)

Match n°28217366 : AC BOULOGNE BILLANCOURT (2) / SENART MOISSY du 04/05/2025 (U16 R1)

Match n°28217380 : SENART MOISSY / RC ARGENTEUIL du 18/05/2025 (U16 R1)

Match n°28217386 : BLANC MESNIL SF / SENART MOISSY du 25/05/2025 (U16 R1)

**Le Comité,**

Hors la présence de Mme Vanessa CHATRY qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que M. Comlan Loco AKAKPOVI de SENART MOISSY et MM. Gilles BIBE et Hedi OUDAYA de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sont venus consulter les pièces du dossier au siège de la Ligue respectivement le 15 juillet 2025 et le 16 juillet 2025 ;

Après audition de :

- . MM. Gilles BIBE et Hedi OUDAYA, représentant l'AC BOULOGNE BILLANCOURT ;
- . M. Comlan Loco AKAKPOVI, représentant SENART MOISSY ;

**Met le dossier en délibéré.**

**Appel du CS POUCHET PARIS XVII**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 12 juin 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

- (1. Réserves du CS POUCHET PARIS XVII sur la participation de joueurs du CFFP dont les licences stipulent qu'ils doivent jouer uniquement dans leur catégorie d'âge.
2. Réclamation d'après-match du CS POUCHET PARIS XVII sur la participation et la qualification du joueur Sankoun GUEYE)

Match n°28238508 : CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS / CS PARIS POUCHET XVII du 06/04/2025 (U16 D2/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District PARISIEN a été avisé de la présente audition ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

- . M. le Représentant du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS ;

Après audition de :

- . MM. Khelaf BERKEMAL et Raphael PEREIRA, représentant le CS POUCHET PARIS XVII ;
- La parole leur ayant été donnée en dernier.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 06.04.2025, le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS a reçu le CS POUCHET PARIS XVII dans le cadre du Championnat U16 de D2/B.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS sur le score de 4 buts à 1.

Il ressort de la feuille de match que le CS POUCHET PARIS XVII a formulé des réserves sur la participation des joueurs du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS dont les licences stipulent qu'ils doivent jouer uniquement dans leur catégorie d'âge.

. Le 07.04.2025, l'arbitre officielle désignée par le District a rédigé son rapport duquel il ressort que :

- La tablette ne fonctionnant pas, ils ont utilisé une feuille de match papier ;
- Le CS POUCHET PARIS XVII a formulé des réserves sur la participation des joueurs du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS dont les licences stipulent qu'ils doivent jouer uniquement dans leur catégorie d'âge.

. Le 08.04.2025, le CS POUCHET PARIS XVII a confirmé ses réserves d'avant-match.

Le même jour, ledit club a formulé une réclamation d'après-match sur la participation et la qualification du joueur Sankoun GUEYE qui est en préformation dans le club de l'ESTAC.

Il se demande si ce joueur a participé à des compétitions officielles avec ce club au cours de la saison, ce qui lui interdirait de participer aux deux dernières journées du Championnat.

. Le 14.04.2025, la Commission des Statuts et Règlements du District, saisie de la confirmation des réserves et de la réclamation du CS POUCHET PARIS XVII, a confirmé le résultat acquis sur le terrain.

. Le 22.04.2025, le CS POUCHET PARIS XVII a interjeté appel de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District.

Dans le cadre de ce recours, il maintient qu'un joueur de catégorie U15 dont la licence porte la mention « Article 117 – ne peut évoluer que dans sa catégorie d'âge », ne peut pas participer à une rencontre du Championnat U16.

. Le 12.06.2025, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de première instance.

Considérant que le CS POUCHET PARIS XVII conteste cette dernière décision en faisant notamment valoir, tant à l'écrit qu'à l'oral, que des irrégularités significatives, tant sur le plan administratif que réglementaire, ont entaché le déroulement de la rencontre ;

Considérant que le requérant relève ainsi que : en l'absence de la Feuille de Match Informatisée sur tablette, il a été utilisé une feuille de match papier non officielle et ce, en infraction avec les dispositions réglementaires ; la feuille de match a été remplie par le club pendant le déroulement du match et transmise à son adversaire en cours de rencontre ; la procédure réglementaire pour le contrôle des joueurs n'a pas été respectée, ayant été effectué à la fin du match, alors que des joueurs étaient en tenue civile pour certains, sans aucune vérification visuelle rigoureuse et sans alignement des joueurs ; le même nom et prénom est inscrit deux fois pour le compte de son adversaire, avec un numéro de licence incomplet, et ce même joueur est également inscrit puis raturé sur les lignes 14 et 17 ; la feuille de match a été signée pour le compte du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS par le capitaine qui est mineur ;

Considérant que le requérant estime que ces anomalies qui constituent des défaillances administratives notables, remettent en cause la régularité de la rencontre ;

Sur ce,

Rappelle au CS POUCHET PARIS XVII le principe selon lequel « *nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude* » ; en application de ce principe, il ne peut valablement invoquer le fait que la feuille de match a été remplie par son adversaire en cours de rencontre alors qu'il déclare lui-même ne pas avoir renseigné sa composition d'équipe sur ladite feuille de match avant la rencontre ;

Considérant, s'agissant de la feuille de match utilisée, qu'en cas de non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée sur tablette, il doit être établi, avant le match, une feuille de match papier, que ce soit sur le modèle fédéral (article 13.1 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN) ou sur papier libre ;

Considérant qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général du District PARISIEN ne prévoit que le recours à une feuille de match sur papier libre est susceptible de remettre en cause le résultat d'une rencontre ;

Considérant, s'agissant du contrôle des licences et au-delà du fait que l'arbitre officielle désignée a déclaré devant l'organe d'appel du District que la vérification des licences a été effectuée avant la rencontre, qu'une infraction au processus de vérification des licences et de l'identité des joueurs telle que définie à l'article 8 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN, n'est pas susceptible de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain, aucune disposition réglementaire le prévoyant, étant souligné que le jour du match, le CS POUCHET PARIS XVII avait tout loisir d'exiger que le contrôle visuel des joueurs soit effectué avant la rencontre ;

Considérant, s'agissant de la présence d'un même nom et prénom, qu'il convient de relever que le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS compte dans son effectif licenciés U15 les joueurs Guyanh Kelian MAKITA BOUDZANGA et Tevin Darrel MAKITA BOUDZANGA, que le numéro de personne figurant au niveau du joueur numéro 2 correspond au premier nommé tandis que le numéro de personne figurant au niveau du joueur numéro 4, bien qu'étant incomplet, correspond au second nommé, que le CS POUCHET PARIS XVII n'apporte aucun élément probant quant à une éventuelle fraude sur identité, la seule présence d'un numéro de personne incomplet sur une feuille de match ne pouvant sérieusement être retenue comme étant le révélateur d'une fraude sur identité ;

Considérant, s'agissant de la signature de la feuille de match par une personne mineure, que cette situation, bien que non conforme, n'est pas susceptible de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain ;

Considérant, s'agissant des réserves du CS POUCHET PARIS XVII, qu'il convient de relever que, si le Règlement du Championnat Départemental U16 du District PARISIEN pour la saison 2024/2025 n'explique pas la ou les catégories d'âge des joueurs pouvant participer à cette épreuve, il n'en demeure pas moins que l'article 7 du Règlement du Championnat Régional U16 de la Ligue – *lequel Championnat est le « prolongement » du Championnat Départemental U16* – dispose que : « Cette épreuve est ouverte aux licenciés « Libre » U16 et U15. Les joueurs licenciés « Libre » U14 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence. » ;  
Il en résulte que ce Championnat U16 Ligue et Districts est une compétition de la catégorie d'âge pour les joueurs licenciés U16 et pour ceux licenciés U15.

Considérant dès lors que les joueurs licenciés U15 du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS qui bénéficiaient tous de l'exemption du cachet « Mutation » au titre de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., et qui, en application de l'article précité, ne pouvaient pratiquer dans leur nouveau club que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, pouvaient régulièrement participer à la rencontre en objet ;

Considérant, s'agissant de la situation du joueur Sankoun GUEYE, que l'intéressé était régulièrement licencié au sein du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel du CS POUCHET PARIS XVII**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 12 juin 2025 ayant donné match perdu par pénalité à l'ES PARIS XIII pour en attribuer le gain au CS POUCHET PARIS XVII.

(Participation à des rencontres du Championnat U16 du joueur Aboubacar BAMBA de l'ES PARIS XIII, de catégorie U14, sans que soit produite une autorisation de surclassement délivrée par un médecin)

Match n°28238446 : ES PARIS XIII / ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 du 24/11/2024 (U16 D2/B)

Match n°28238453 : ES PARIS XIII / ESPERANCE PARIS 19 du 08/12/2024 (U16 D2/B)

Match n°28238503 : CS POUCHET PARIS XVII / ES PARIS XIII du 18/05/2025 (U16 D2/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel ;

Noté que le District PARISIEN a été avisé de la présente audition ;

Après audition de :

. MM. Khelaf BERKEMAL et Raphael PEREIRA, représentant le CS POUCHET PARIS XVII ;

. MM. Pedro SOBRAL et Selim AMEYOUN, représentant l'ES PARIS XIII ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 18.05.2025, le CS POUCHET PARIS XVII a reçu l'ES PARIS XIII dans le cadre du Championnat U16 de D2/B du District PARISIEN.

Le joueur Aboubacar BAMBA de l'ES PARIS XIII, titulaire d'une licence Libre U14 ne comportant aucun cachet, est inscrit sur la feuille de match avec le numéro 11.

La feuille de match ne fait apparaître ni réserves, ni observations d'après-match.

. Le 20.05.2025, le CS POUCHET PARIS XVII a formulé deux réclamations visant le joueur Aboubacar BAMBA de l'ES PARIS XIII, l'une au motif de sa participation à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs (le 17.05.2025 sous une autre identité et le 18.05.2025 sous sa véritable identité), et l'autre au motif du non-respect de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et ce, lors des rencontres visées en objet.

. Le 26.05.2025, la Commission des Statuts et Règlements du District, agissant par voie d'évocation, a donné le match du 18.05.2025 perdu par pénalité à l'ES PARIS XIII pour en attribuer le gain au CS POUCHET PARIS XVII.

Pour fonder sa décision, ladite Commission a retenu une infraction du joueur visé aux dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F.

. Le 12.06.2025, saisi de l'appel du CS POUCHET PARIS XVII, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de première instance.

Pour fonder sa décision, il a retenu que le joueur Aboubacar BAMBA ne pouvait pas participer aux rencontres visées en objet eu égard à son interdiction de surclassement.

Considérant que le CS POUCHET PARIS XVII conteste cette dernière décision ;

A titre liminaire,

Considérant qu'au travers son recours, le CS POUCHET PARIS XVII entend qu'une autre sanction soit prononcée à l'encontre de l'ES PARIS XIII au motif cette fois de la participation irrégulière du joueur Aboubacar BAMBA aux rencontres des 24.11.2024 et 08.12.2024 ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'objet de la contestation du CS POUCHET PARIS XVII porte sur le sort d'une rencontre à laquelle il n'a pas participé ;

Considérant dès lors que ledit club n'est pas fondé à contester la décision en référence en tant qu'elle ne remet pas en cause les résultats acquis sur le terrain lors des rencontres des 24.11.2024 et 08.12.2024, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de souligner qu'en l'espèce, le CS POUCHET PARIS XVII qui n'a pas formulé de réserves d'avant-match, a pu bénéficier du gain du match l'ayant opposé à l'ES PARIS XIII en raison de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements de ce dernier club (participation du joueur Aboubacar BAMBA, interdit de surclassement, à 3 rencontres du Championnat U16) ;

Considérant qu'il convient de rappeler que :

. L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements* » ;

. L'article 147.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* » ;

Considérant qu'à la date à laquelle le CS POUCHET PARIS XVII a saisi le District de la situation du joueur Aboubacar BAMBA, le 20.05.2025, les rencontres des 24.11.2024 et 08.12.2024 étaient homologués, de sorte que leur résultat ne peut plus être remis en cause ;

Considérant dès lors que le District PARISIEN a fait une juste application de la réglementation en vigueur en ne remettant en cause que le résultat de la rencontre du 18.05.2025.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

A titre subsidiaire,

Observe que :

. Lors de la saison 2020/2021, le joueur Aboubacar BAMBA a obtenu une licence Libre U10 enregistrée le 28.04.2021 en faveur de l'ES PARIS XIII.

Était apposée sur cette licence uniquement le cachet suivant : « Surclassement interdit – article 152 », ce cachet résultant du fait que la licence a été enregistrée après le 31 janvier.

Par ailleurs, sur le certificat médical figurant sur le formulaire de demande de licence, la mention « autorisation à pratiquer en compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure » est rayée. Il en résulte qu'aurait dû être apposé sur cette licence U10 un autre cachet « Interdit de surclassement », ce cachet étant lié à des raisons médicales. Mais, par suite d'une erreur, ce cachet n'a pas été apposé sur la licence 2020/2021 et par voie de conséquences sur les licences délivrées ultérieurement.

Et transmet le dossier du joueur Aboubacar BAMBA au Service Licences de la Ligue pour apposition du cachet « Interdit de surclassement », étant précisé que ce cachet sera supprimé à réception d'une autorisation de surclassement délivrée par un médecin (application de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

**Appel du FC SAINT-GERMAIN EN LAYE**, d'une décision de la Commission Départementale d'Appel du District des YVELINES du 19 juin 2025 ayant :

. Donné match perdu par pénalité au FC SAINT-GERMAIN EN LAYE pour en attribuer le gain à l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX,

. Infligé au joueur Brice VANDAL du FC SAINT-GERMAIN EN LAYE une suspension d'un match ferme, à compter du 09.06.2025, pour avoir évolué en état de suspension,

. Infligé au FC SAINT-GERMAIN EN LAYE une amende de 80 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié suspendu.

(Demande d'évocation du CS CELLOIS sur la participation du joueur Brice VANDAL du FC SAINT-GERMAIN EN LAYE, susceptible d'être suspendu)

Match n°28219343 : FC SAINT-GERMAIN EN LAYE / AS MONTIGNY LE BRETONNEUX du 25/05/2025 (Seniors D2/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District des YVELINES a été avisé de la présente audition ;

Regrettant vivement l'absence, bien qu'excusée, de :

. M. le Représentant du FC SAINT-GERMAIN EN LAYE ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 25.05.2025, le FC SAINT-GERMAIN EN LAYE a reçu l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX dans le cadre du Championnat Seniors de D2/B du District des YVELINES.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du FC SAINT-GERMAIN EN LAYE sur le score de 4 buts à 3.

Le joueur Brice VANDAL du FC SAINT-GERMAIN EN LAYE est inscrit sur la feuille de match avec le numéro 11.

. Le 26.05.2025, le CS CELLOIS a formulé une demande d'évocation sur la participation à la rencontre du 25.05.2025 du joueur Brice VANDAL du FC SAINT-GERMAIN EN LAYE, susceptible d'être suspendu.

. Le 02.06.2025, FC SAINT-GERMAIN EN LAYE, informé par le District de la demande d'évocation du CS CELLOIS, a fait valoir que le joueur Brice VANDAL avait purgé sa suspension de 10 matchs fermes à l'occasion des rencontres des 09.02.2025, 09.03.2025, 16.03.2025, 23.03.2025, 30.03.2025, 06.04.2025, 13.04.2025, 04.05.2025, 11.05.2025, et 18.05.2025.

. Le 05.06.2025, la Commission des Statuts et Règlements du District a dit qu'il y avait matière à évocation (participation du joueur Brice VANDAL en état de suspension) et donné le match en rubrique perdu par pénalité au FC SAINT-GERMAIN EN LAYE.

Elle a par ailleurs infligé un match de suspension ferme au joueur Brice VANDAL pour avoir évolué en état de suspension.

. Le 19.06.2025, saisie de l'appel du FC SAINT-GERMAIN EN LAYE, la Commission Départementale d'Appel du District a confirmé la décision de première instance.

Considérant que le FC SAINT-GERMAIN EN LAYE conteste cette dernière décision sans apporter la moindre indication quant à ses prétentions ;

Considérant que le joueur Brice VANDAL a été sanctionné par la Commission de Discipline du District des YVELINES du 11.02.2025 de « 10 matchs de suspension ferme dont l'automatique » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 14.02.2025, ce qui l'a rendu opposable au FC SAINT-GERMAIN EN LAYE ;

Considérant que, comme l'a relevé la Commission Départementale d'Appel, la date d'effet mentionnée lors de cette publication (le 02.02.2025) est manifestement erronée dès lors que le joueur Brice VANDAL n'a pas fait l'objet d'une exclusion lors de la rencontre ayant opposé, le 02.02.2025, son club à l'AS BOIS D'ARCY au titre du Championnat Seniors de D2/B ;

Considérant qu'en tout état de cause, cette erreur de date d'effet est sans incidence sur l'examen du présent dossier dès lors que le joueur Brice VANDAL a participé à la rencontre de compétition officielle suivante ayant opposé, le 09.02.2025, son club au CS CELLOIS au titre du Championnat Seniors de D2/B ;

Considérant dès lors qu'entre la date de publication de la sanction du joueur susnommé, et la date de la rencontre en rubrique, l'intéressé devait purger 10 matchs de suspension ;

Considérant que ledit joueur a purgé 9 matchs de suspension en n'étant pas inscrit sur les feuilles de match des rencontres suivantes :

- Le 09.03.2025, contre l'OFC LES MUREAUX au titre du Championnat Seniors de D2/B
- Le 16.03.2025, contre le STADE GARGENVILLE au titre du Championnat Seniors de D2/B
- Le 23.03.2025, contre l'OFC LES MUREAUX au titre du Championnat Seniors de D2/B
- Le 30.03.2025, contre l'USBS EPONE au titre du Championnat Seniors de D2/B
- Le 06.04.2025, contre l'ES TRAPPES au titre du Championnat Seniors de D2/B
- Le 13.04.2025, contre le FC VALLEE 78 au titre du Championnat Seniors de D2/B
- Le 04.05.2025, contre le CS ROSNY FOOTBALL au titre du Championnat Seniors de D2/B
- Le 11.05.2025, contre le FC PIERRELAYE au titre de la Coupe de France
- Le 18.05.2025, contre l'AS CARRIERES GRESILLONS au titre du Championnat Seniors de D2/B

Considérant que n'ayant purgé que 9 matchs sur les 10 infligés, le joueur Brice VANDAL a donc participé à la rencontre en rubrique en état de suspension ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité ;

Considérant enfin que l'article 41.7 du Règlement Sportif Général du District des YVELINES dispose que : « *Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle, en tant que joueur, un licencié suspendu a match perdu par pénalité, même sans réserves ou réclamation. Il est passible d'une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif et le joueur encourt une nouvelle sanction.* » ;

Considérant que l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue prévoit une amende de 80 € en cas d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de l'AS HOPITAL RAYMOND POINCARE**, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 26 juin 2025 ayant :

1. Déclaré le club en 4<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2025 (1 arbitre manquant),
2. Infligé les sanctions sportives suivantes :
  - 2.1 Réduction du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club a droit pour toute la saison 2025/2026,
  - 2.2 Interdiction d'accéder à la division supérieure si le club y a gagné sa place à l'issue de la saison 2024/2025.
3. Infligé au club une sanction financière de 120 €.

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Salim LADJEL, Secrétaire Général de l'AS HOPITAL RAYMOND POINCARE ;  
*La parole lui ayant été donnée en dernier.*

Considérant que l'AS HOPITAL RAYMOND POINCARE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . L'équipe dirigeante actuellement en place a repris le club il y a deux ans dans une situation d'infraction ;
- . Le club n'a pas de réseau et/ou de jeunes dans son effectif, de sorte qu'il lui est difficile de trouver un candidat à l'arbitrage ;
- . Il a sollicité les instances pour être accompagné dans sa démarche de mise en conformité mais n'a pas obtenu d'aide ; il a finalement réussi à trouver un candidat pour une session de janvier 2025 mais il n'a pas pu aller au terme de la formation ; *in fine*, il a réussi à présenter deux candidats à une session de juin 2025, étant précisé que l'un d'eux a obtenu son examen théorique tandis que l'autre (celui qui était absent à la session de janvier) le passera à la rentrée ;
- . Il est pleinement conscient de la nécessité de respecter les règles et de pouvoir bénéficier d'arbitres, mais il n'a pas de levier pour en trouver ;
- . La sanction lors d'une situation d'infraction devrait tenir compte du cas d'espèce ;

*A titre liminaire,*

Rappelle à toutes fins utiles à l'AS HOPITAL RAYMOND POINCARE que :

. L'article 41.1 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. [...]* » ;

Cette disposition pose le principe selon lequel les clubs doivent participer à l'effort collectif de recrutement des arbitres et ce, afin de permettre aux instances de désigner des arbitres sur le plus grand nombre de rencontres, une couverture en arbitrage maximale des rencontres étant le souhait de tous les acteurs du Football ;

. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition des instances est déterminé en fonction du niveau de compétition de leur équipe première (article 41.1 du Statut de l'Arbitrage et article 1 du Statut Régional de l'Arbitrage – annexe au Règlement Sportif Général de la Ligue) ; en effet, suivant le niveau de l'équipe première, la structuration du club et le niveau des obligations en termes d'engagement d'équipes varient, tout comme les besoins en arbitres pour les rencontres du club ;

. Outre l'accueil d'un arbitre déjà opérant (lequel est néanmoins soumis à certaines conditions pour que ledit arbitre couvre son nouveau club au titre du Statut de l'Arbitrage), le recrutement d'un arbitre peut se faire par la voie de la formation d'un candidat à l'arbitrage – étant souligné qu'il n'existe aucune condition restrictive quant à l'âge du candidat ; dans cette perspective, la Ligue et ses Districts proposent chaque saison des Formations Initiales à l'Arbitrage, lesquelles sont ouvertes à tous ;

Et, s'il n'est pas insensible à la situation de l'AS HOPITAL RAYMOND POINCARE, aux efforts entrepris par ce dernier, et à la problématique posée, le Comité de ceans tient également à rappeler que les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ;

Considérant enfin qu'à ce stade, il convient de relever que l'AS HOPITAL RAYMOND POINCARE a manifestement attendu d'être en position d'accession pour s'inquiéter de sa situation d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, les sanctions sportives qui sont aujourd'hui contestées étant déjà applicables depuis la saison dernière ;

*Sur le fond,*

Considérant qu'au 15.06.2024, l'AS HOPITAL RAYMOND POINCARE a été déclarée en 3<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, ne comptant aucun arbitre dans son effectif ;

Considérant que l'équipe représentative de l'AS HOPITAL RAYMOND POINCARE évoluait au titre de la saison 2024/2025 dans le Championnat de Football d'Entreprise et Critérium du Samedi après-midi de R1 ;

Considérant qu'en application de l'article 1.2 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre pour la saison 2024/2025 ;

Considérant qu'au 31.08.2024, date de l'examen préliminaire de la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, l'AS HOPITAL RAYMOND POINCARE ne comptait aucun arbitre, de sorte qu'il a été informé, par la publication le 30.09.2024 du procès-verbal de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 20.09.2024, et par mail avec accusé de réception le 28.10.2024, qu'en cas de non-régularisation de sa situation au 28.02.2025, il encourait les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage (lesquelles sanctions ont été rappelées par la Commission de première instance) ;

Considérant que l'AS HOPITAL RAYMOND POINCARE n'a présenté aucun candidat à l'arbitrage ayant réussi à l'examen théorique avant le 28.02.2025 (article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), de sorte que ledit club était en infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage à cette dernière date ;

Considérant que l'AS HOPITAL RAYMOND POINCARE n'étant couvert par aucun arbitre au 15.06.2025, ce qu'il ne conteste pas, la Commission de première instance a donc fait une juste application de la réglementation en vigueur en déclarant ledit club en 4<sup>ème</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage et de l'article 4 du Statut Régional de l'Arbitrage, l'AS HOPITAL RAYMOND POINCARE encourt une sanction financière

de 120 € (sanction financière de 30 € pour un club du Championnat de Football d'Entreprise et Critérium du Samedi après-midi x 1 arbitre manquant x 4 au titre de la 4<sup>ème</sup> saison d'infraction) ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47 alinéas 1.c) et 2 du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en 3<sup>ème</sup> année d'infraction et au-delà :  
. La saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit (six mutations en l'espèce), et ce, pour toute la saison ;  
. Il ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de l'AS LIEUSAIN**, d'une décision du Comité de Direction du District de SEINE-ET-MARNE du 10 juillet 2025 ayant affecté son équipe U14 dans la poule B du Championnat de D2.

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que l'AS LIEUSAIN conteste la décision du Comité de Direction du District de SEINE-ET-MARNE du 10 juillet 2025 adoptant la composition des groupes des divers Championnats Départementaux, dont le Championnat U14 ;

Considérant que le requérant ne conteste pas une non-accession ou une relégation mais son affectation dans la poule B du Championnat U14 pour la saison 2025/2026 alors qu'il était dans la poule C dudit Championnat la saison dernière ;

Considérant que la composition des groupes des différents Championnats organisés par la Ligue ou les Districts est arrêtée par le Comité de Direction de l'instance organisatrice, celui-ci étant en effet le plus à même de définir la composition des groupes en fonction d'un certain nombre de critères, dont notamment, mais pas seulement, des critères géographiques ;

Considérant que la composition des groupes de Championnats fixée par un Comité de Direction ne peut, par définition, jamais donner satisfaction à tous les clubs concernés ;

Considérant que la composition des groupes de Championnats telle qu'elle est fixée par les Comités de Direction de la Ligue ou des Districts ne peut, sauf erreur manifeste, être remise en cause par une instance d'appel qui ne serait d'ailleurs pas en mesure d'apprécier l'ensemble des critères à retenir, étant souligné au surplus que chaque fois qu'interviendrait, par suite de l'appel d'un club, une décision modifiant la composition d'un groupe, elle pourrait susciter une contestation de la part du club que cette décision impacterait directement ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision du District de la SEINE-ET-MARNE n'est pas affectée d'une erreur manifeste, l'AS LIEUSAIN étant placée, pour la saison 2025/2026, dans la division dans laquelle il a sportivement acquis le droit de participer à l'issue de la saison 2024/2025.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable.**

**Appel de l'OFC COURONNES**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 10 avril 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation de l'OFC COURONNES sur la présence en état de suspension de M. Khaled LAYADI de MACCABI PARIS METROPOLE, sur les abords du terrain pendant la rencontre et dans les couloirs du stade à la fin de la rencontre, et au niveau du banc de touche lorsqu'il a serré la main de l'éducateur de l'OFC COURONNES)

Match n°28232687 : MACCABI PARIS METROPOLE / OFC COURONNES du 08/02/2025 (Seniors D1)

### **Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 08.02.2025, MACCABI PARIS METROPOLE a reçu l'OFC COURONNES dans le cadre du Championnat Seniors de D1 du District PARISIEN.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par un résultat nul sur le score de 1 but partout.

La feuille de match ne fait apparaître ni réserves d'avant-match, ni observations d'après-match.

M. Khaled LAYADI, titulaire d'une licence « Joueur » enregistrée le 23.09.2024 en faveur de MACCABI PARIS METROPOLE, n'est inscrit sur la feuille de match ni en tant que joueur, ni en tant qu'encadrant.

. Le 01.03.2025, l'OFC COURONNES a formulé une demande d'évocation sur la présence en état de suspension de M. Khaled LAYADI de MACCABI PARIS METROPOLE, sur les abords du terrain pendant la rencontre et dans les couloirs du stade à la fin de la rencontre, et au niveau du banc de touche lorsqu'il a serré la main de l'éducateur de l'OFC COURONNES.

. Le 03.03.2025, MACCABI PARIS METROPOLE, informé de la demande d'évocation de l'OFC COURONNES, a formulé ses observations en faisant notamment valoir que le mis en cause était effectivement présent dans l'enceinte du stade mais il n'a effectué aucune démarche administrative et n'est pas rentré en contact avec les officiels.

. Le 04.03.2025, l'arbitre-assistant officiel n°1 a transmis son rapport duquel il ressort que : le contrôle physique des joueurs a été effectué avant la rencontre et n'a donné lieu à aucune observation de l'une ou l'autre des équipes ; pendant toute la rencontre, des spectateurs étaient situés derrière lui mais toujours derrière la main courante ; la rencontre s'est déroulée sans incident.

. Le 10.03.2025, la Commission Départementale des Statuts et Règlements du District a confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Elle a par ailleurs décidé de sanctionner M. Khaled LAYADI d'un match de suspension ferme pour avoir enfreint les dispositions de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire, et le MACCABI PARIS METROPOLE d'une amende.

. Le 10.04.2025, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, saisi des appels de l'OFC COURONNES et de MACCABI PARIS METROPOLE, a confirmé le résultat acquis sur le terrain et annulé les sanctions prononcées à l'encontre de M. Khaled LAYADI et de MACCABI PARIS METROPOLE.

Considérant que l'OFC COURONNES conteste cette dernière décision ;

Considérant qu'il convient de rappeler que :

. L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* » ;

. L'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match* » ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que M. Khaled LAYADI n'est pas inscrit en tant que joueur sur la feuille de match, de sorte qu'il ne peut être fait application des dispositions de l'article 187.2 susvisé pour remettre en cause le résultat acquis sur le terrain ;

Considérant par ailleurs qu'il ne peut être contesté que l'intéressé n'a pas agi en qualité de dirigeant le jour de la rencontre en rubrique, la circonstance qu'il ait été salué des personnes sur un banc de touche ou qu'il ait été devant la main courante à un instant t (ce que ne confirme pas l'arbitre-assistant officiel n°1), ne saurait permettre de le considérer, de sorte que le résultat acquis sur le terrain ne peut être remis en cause sur le fondement de l'article 226.5 susvisé, étant souligné que n'étant pas inscrit sur la feuille de match, il n'aurait pas été reproché à l'OFC COURONNES de ne pas avoir formulé de réserves d'avant-match ;

Considérant qu'en l'espèce, aucune disposition réglementaire ne permet de remettre en cause le résultat de la rencontre en rubrique.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

*Clôture de la séance à 20h40.*

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON